

# Avis relatif au projet de SDER

27 février 2014

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Remarque préliminaire .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Considérations générales .....</b>	<b>3</b>
3.1.	Sur la forme et le contenu du document.....	3
3.2.	Sur le statut du document et son articulation avec le CoDT.....	4
3.3.	Sur la cohérence avec d'autres documents .....	4
3.4.	Sur la gouvernance.....	5
3.5.	Sur la dimension suprarégionale et internationale.....	6
3.6.	Sur l'évaluation du suivi du SDER.....	6
3.7.	Sur les objectifs chiffrés.....	6
3.8.	Sur les mesures répondant aux objectifs .....	6
<b>4.</b>	<b>Le Projet de territoire.....</b>	<b>7</b>
<b>5.</b>	<b>Les objectifs .....</b>	<b>7</b>
5.1.	Pilier I – Répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable .....	7
5.2.	Pilier II – Soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire.....	9
5.3.	Pilier III – Mieux aménager le territoire pour permettre le développement de transports durables.....	11
5.4.	Pilier IV – Protéger et valoriser les ressources et le patrimoine .....	13
<b>6.</b>	<b>La structure territoriale.....</b>	<b>14</b>
6.1.	Polarités .....	15
6.2.	Aires .....	16
6.3.	Réseaux .....	19
6.4.	Carte de synthèse.....	20
6.5.	Encarts .....	21
<b>7.</b>	<b>Les mesures .....</b>	<b>21</b>
7.1.	Développement .....	22
7.2.	Mobilité .....	24
7.3.	Partenariat.....	25
7.4.	Ressources .....	26
7.5.	Urbanisme .....	28
<b>8.</b>	<b>Résumé non technique .....</b>	<b>29</b>
<b>9.</b>	<b>Evaluation et suivi .....</b>	<b>30</b>
9.1.	Considérations générales .....	30
9.2.	Evaluation .....	30
9.3.	Suivi .....	31

## 1. INTRODUCTION

Etant donné le caractère transversal du SDER et sa globalité, le Bureau de la CRAT a décidé de mettre en place un groupe de travail, impliquant ses trois sections, sur base d'un appel à candidatures.

Suite à la demande d'avis relative au projet de SDER reçue en date du 26 novembre 2013, 7 séances du groupe de travail ont eu lieu, dont l'une en présence d'un membre du Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'ICEDD avec lequel les membres ont pu dialoguer.

Le Bureau a approuvé l'avis préparé par le groupe de travail en date du 27 février 2014.

## 2. REMARQUE PRELIMINAIRE

En ce qui concerne la procédure d'élaboration du SDER, le Code prévoit que la CRAT et le CWEDD « *sont informés des études préalables et peuvent à toute époque formuler les suggestions qu'ils jugent utiles* ». La Commission n'a pas été informée au sujet de la structure spatiale, les mesures et le suivi alors qu'elle devait l'être sur chaque partie. Elle le regrette vivement car cela ne lui a pas permis d'exercer ses prérogatives ni d'assurer pleinement son rôle.

Par ailleurs, la Commission déplore le timing de la remise d'avis. Elle a en effet émis en juin 2013 un avis sur le projet de Code de développement territorial (CoDT), « boîte à outils » de l'aménagement du territoire, sans avoir eu connaissance du contenu du projet de SDER ; la CRAT considère en effet que le Code doit prévoir les outils nécessaires pour la mise en œuvre du SDER.

## 3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La CRAT apprécie que le SDER de 1999 fasse l'objet d'une révision, ce qui permet de prendre en compte l'évolution sociétale et certaines préoccupations telles que l'environnement, la problématique énergétique et l'émergence de nouvelles communautés de territoire.

### 3.1. Sur la forme et le contenu du document

La Commission apprécie l'évolution de la forme du document car il est plus lisible et permettra sans doute une meilleure appropriation.

La CRAT comprend que la partie diagnostic ne fasse pas partie intégrante du SDER et soit présentée dans un document séparé. Elle ne se prononcera pas sur son contenu mais regrette qu'il n'ait pas été mis à jour ni fait l'objet d'une synthèse.

La Commission regrette que la stratégie de développement territorial de la Wallonie, à concevoir dans un contexte suprarégional et international, ne se dégage pas du document alors que celui-ci comporte de multiples développements concernant des éléments secondaires.

Elle déplore que la structure spatiale de la Wallonie n'apparaisse que tardivement dans le document. La Commission estime que celle-ci aurait dû faire l'objet d'un objectif à part entière à l'instar du SDER de 1999. La structure spatiale représente en effet la charpente du SDER et constitue un élément-clé de l'aménagement du territoire.

Dans le texte actuel, plusieurs objectifs font directement référence à des éléments qui seront repris dans la structure tels que « bassins de vie », « territoires centraux en milieu urbain et rural ». La CRAT relève que le manque de précision vis-à-vis de concepts essentiels engendre une difficulté pour se prononcer sur la pertinence et le réalisme de certains objectifs. L'avis de la Commission s'appuie donc davantage sur les orientations qui ont guidé la rédaction du document (densification autour des équipements, localisation de la bonne activité au bon endroit...) avec lesquelles elle est en phase. Elle insiste pour que le SDER comporte un glossaire précisant la signification spécifique d'un certain nombre de termes.

Enfin, la Commission note aussi que le projet de SDER fait référence à de nombreuses reprises à des éléments liés à l'actualité (tels que : textes européens, modification de plan de secteur en cours, liste des pôles de compétitivité...). Une partie de ces références pourraient devenir obsolètes à court ou moyen terme. La CRAT recommande donc de les supprimer afin que le SDER reste valable et cohérent à plus long terme.

### **3.2. Sur le statut du document et son articulation avec le CoDT**

---

Considérant que l'insécurité juridique est un obstacle au développement, la CRAT relève que le statut et la portée juridique du SDER ne sont pas clairs. La page 11 du document précise que les objectifs du SDER ont une portée d'orientation. Il y est précisé qu'ils « ne constituent pas des principes de droit dont la violation pourrait être invoquée à l'appui d'un recours contre des décisions de nature individuelle pour en obtenir l'annulation ».

Par ailleurs, au stade actuel de projet de CoDT, en son article D.II.12, il est indiqué que le SDER a une valeur indicative et s'applique à toute décision prise en application des livres II et III du Code, ainsi qu'à une liste de demandes de permis qu'il précise mais que ces décisions peuvent toutefois s'en écarter moyennant motivation dont les conditions sont explicites.

La Commission suggère que le statut et la portée juridique du SDER y soient précisés et que son articulation avec le futur CoDT soit clarifiée, notamment quant au concept « d'éléments essentiels », dans un souci de compréhension et surtout de bonne complémentarité entre les deux documents.

### **3.3. Sur la cohérence avec d'autres documents**

---

La CRAT estime opportun de vérifier avec précision la cohérence des objectifs avec les différents plans et programmes qui existent ou qui sont en gestation pour la Région wallonne. Ceci est traité dans la partie évaluation du document tout en restant dans des considérations assez générales.

Pour elle, les objectifs s'inscrivent dans un contexte global qui ne transparait pas toujours clairement dans le document. Certains sont largement tributaires de décisions prises à un niveau suprarégional, voire européen ou international. Elle recommande donc de s'assurer de leur cohérence avec les dispositions prises à d'autres niveaux.

La CRAT déplore qu'à l'heure actuelle, les échéanciers entre les différents plans et programmes (2020 et 2040 pour le SDER, « Horizon 2022 »...) ne coïncident pas. Une mise en concordance devrait être envisagée.

### **3.4. Sur la gouvernance**

---

La structuration du territoire en Bassins de Vie et/ou en communautés de territoire est en elle-même novatrice.

Sa réalisation entrainera des négociations, des choix, des priorités entre les forces politiques concernant chacune de ces nouvelles échelles territoriales.

Une fois ces choix négociés et repris dans un Projet de Territoire, il faudra mettre celui-ci en œuvre.

La réussite dépendra en grande partie de la mobilisation et de l'implication des forces vives, tant politiques que civiles, du territoire concerné.

Ce processus concerne en fait la gouvernance du territoire susceptible de générer, de guider et de légitimer :

- l'élaboration du projet de développement de ce territoire ;
- la contractualisation avec le Gouvernement pour la réalisation du Projet de Territoire ;
- la réalisation du Projet de Territoire et son suivi.

Ce sont ces différentes étapes que nous comprenons dans la notion de gouvernance.

Or, le projet de SDER est totalement muet à ce propos. Il se contente de donner une carte indicative des Bassins de Vie possibles en Wallonie ainsi que de manière très générale et dispersée, les sujets qui relèveraient d'un Bassin de Vie et/ou d'un Projet de Territoire.

La CRAT veut se montrer ferme à ce sujet et tire un signal d'alarme : la nouvelle structuration territoriale présentée dans le projet de SDER ne peut pas voir le jour sans que ne soient définis les principes de gouvernance de ces nouveaux territoires.

De manière plus globale, la CRAT regrette que la question de la gouvernance politique et administrative ne figure pas dans le document.

### **3.5. Sur la dimension suprarégionale et internationale**

---

La CRAT constate une meilleure prise en compte de la dimension suprarégionale et internationale par rapport aux objectifs du SDER analysés en 2012.

La CRAT approuve cette évolution et insiste pour qu'elle soit poursuivie et renforcée dans le document final. Elle plaide pour que l'ouverture vers l'extérieur soit perçue comme une potentialité de développement à double flux (exogène-endogène), surtout lorsque cette ouverture met l'espace wallon dans une position de complémentarité à construire et d'échange réciproque. La Wallonie doit maintenir voire développer à l'échelle régionale des politiques et outils permettant d'atteindre des objectifs d'échelle suprarégionale. Par exemple, la spécificité de l'ensemble des espaces transfrontaliers du territoire wallon est à mettre davantage en évidence et devrait être prise en compte par la mise en place d'une échelle spécifique d'aménagement et de développement transrégionale.

### **3.6. Sur l'évaluation du suivi du SDER**

---

Le projet de Code prévoit en son article D.1.2., §1, que : « *le Gouvernement dépose tous les trois ans sur le Bureau du Parlement un rapport sur la situation et les prévisions en matière d'aménagement, d'urbanisme et de patrimoine* ».

Outre le fait qu'au 2<sup>ème</sup> alinéa, il est prévu que ce rapport comporte le suivi des incidences sur l'environnement du SDER, la CRAT suggère que ce rapport fasse part des résultats des indicateurs de suivi du document.

### **3.7. Sur les objectifs chiffrés**

---

La CRAT rappelle son avis du 25 octobre 2012 sur les objectifs du SDER dans lequel elle demandait une vérification des objectifs chiffrés.

De manière générale, il faudrait s'assurer du réalisme de divers objectifs chiffrés et de la capacité effective d'un point de vue humain et financier de les rencontrer. La CRAT s'interroge d'ailleurs sur la pertinence d'objectifs chiffrés en tant que tels. Ces chiffres sont fortement tributaires d'un contexte qu'il n'est pas possible d'évaluer à long terme avec précision, selon le choix du scénario, tendanciel ou de rupture. De nombreux chiffres reposent sur des estimations de croissance démographique de la Wallonie en référence à plusieurs hypothèses qui ne se vérifieront pas nécessairement. Dès lors, elle estime approprié d'avoir recours à des objectifs chiffrés uniquement s'ils peuvent être évolutifs en fonction du contexte. Si les chiffres s'avèrent pertinents selon les hypothèses posées, la CRAT considère qu'ils doivent être davantage indicatifs et servir à évaluer les mesures. Il y a lieu de prendre en compte l'existant et d'anticiper le mouvement.

### **3.8. Sur les mesures répondant aux objectifs**

---

La CRAT constate que le document énonce toute une série d'objectifs accompagnés parfois de « Mesures ».

Ainsi, dans plusieurs cas, l'objectif reste au stade d'une bonne intention sans qu'une mesure lui soit associée. Pour chaque objectif, la CRAT recommande que le projet de SDER propose des mesures de concrétisation.

#### **4. LE PROJET DE TERRITOIRE**

En l'état, la CRAT estime que le titre de cette partie est inapproprié. Elle devrait s'intituler « Principes de base du SDER ».

En effet, la CRAT considère qu'il ne s'agit pas d'un Projet de Territoire comme tel car cette partie ne définit pas clairement sur quelle « philosophie » de l'aménagement du territoire se construit le SDER. La Commission avait esquissé l'esprit dans le texte reprenant ses considérations sur les propositions d'objectifs du SDER du 25 octobre 2012.

La CRAT souhaiterait aussi que l'on insiste sur le fait d'élargir le concept d'aménagement du territoire (visant essentiellement la localisation des fonctions et l'utilisation du sol) à celui de développement territorial qui implique notamment la mobilisation des forces vives et des citoyens. Cette ouverture doit certainement être appliquée à l'échelle supra-communale prévue dans le SDER.

#### **5. LES OBJECTIFS**

De manière générale, la CRAT estime que les objectifs du projet de SDER constituent de bons principes d'aménagement du territoire.

Toutefois ce chapitre n'est pas suffisamment clair à ses yeux quant à la hiérarchisation des objectifs.

##### **5.1. Pilier I – Répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable**

La Commission est favorable à ce pilier étant donné la crise du logement.

Elle trouve certains objectifs trop sectoriels pour figurer dans le SDER. Certains chiffres en matière de logements publics dépassent la portée du SDER et auraient davantage de pertinence dans un schéma de développement du logement.

##### **5.1.1. Objectif I.1 – Structurer le territoire**

La CRAT estime que ce titre ne correspond pas à l'objectif du pilier I « Répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable » et rappelle son souhait de prévoir un objectif spécifique concernant la structure spatiale.

Par ailleurs, plutôt que de proposer la densification du territoire wallon par le seul biais du logement au détriment des autres fonctions, la CRAT suggère que cette densification soit plurielle dans un souci de mixité des fonctions.

### **5.1.2. Objectif I.2 – Répartir 320 000 nouveaux logements sur l'ensemble du territoire**

La CRAT apprécie que cet objectif aborde la revalorisation du bâti existant par la reconstruction de la ville sur la ville.

Il semble toutefois que cet objectif soit à l'heure actuelle incompatible avec les crédits d'engagement notamment en matière de rénovation et de revitalisation urbaines car ils sont en diminution constante et nettement inférieurs aux montants associés aux projets proposés en priorité 1 par l'Administration.

### **5.1.3. Objectif I.3 – Des logements de qualité pour tous**

La Commission comprend que l'objectif « *I.3.a. – Créer des logements publics et conventionnés, accessibles à moindre coût* » vise à garantir un pourcentage de logements publics ou conventionnés accessibles à une partie de la population et réservés à celle qui est la moins favorisée.

La CRAT s'interroge sur l'impact de l'objectif « *I.3.b. – Maîtriser les prix des terrains et des logements dans les territoires centraux en milieu urbain et rural* » sur la mixité sociale.

En outre, cet objectif est-il réaliste notamment au vu des moyens budgétaires disponibles ? La Commission souhaite que les moyens mis à disposition soient à la hauteur des objectifs.

La CRAT suggère d'axer davantage l'approche sur une politique d'accès à la propriété.

### **5.1.4. Objectif I.4 – Adapter le parc de logement actuel et à venir aux défis de demain**

La CRAT estime que l'objectif poursuivi se justifie dans le cas d'un bâtiment ancien non adaptable, sans valeur patrimoniale ou architecturale.

### **5.1.5. Objectif I.5 – Des services et équipements accessibles à tous**

Dans l'objectif « *I.5.b. – Localiser les commerces et équipements structurants dans les pôles* », la CRAT suggère que les termes « *dans certains cas* » dans la dernière phrase soient explicités afin de ne pas ouvrir la porte à l'implantation de tout type d'équipement en périphérie. Par ailleurs, il conviendra de rester cohérent avec le Schéma régional de développement commercial.

### **5.1.6. Objectif I.6 – Aménager durablement les villes et les villages**

La CRAT propose de réécrire l'objectif I.6.d. comme suit : « *Privilégier l'implantation ~~des bureaux~~ des activités tertiaires à proximité des gares des pôles, tout en veillant à la mixité des fonctions des quartiers.* » Le secteur tertiaire permet d'englober plus d'activités que les seuls bureaux.

Par ailleurs, dans l'objectif « *I.6.e. – Améliorer la qualité des espaces publics* », la Commission suggère de ne pas cibler des lieux spécifiques comme les quartiers urbains et les villages pour tendre vers cet objectif. Même s'il paraît



pertinent que les lieux de résidence soient privilégiés, certains aménagements s'effectuent dans des zones d'activité économique par exemple. Il conviendrait dès lors de réécrire la première phrase comme suit : « ~~Dans les quartiers urbains comme dans les villages~~ De manière générale, il est nécessaire... ».

## **5.2. Pilier II – Soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire**

---

### **5.2.1. Objectif II.1 – Renforcer l'attractivité de la Wallonie**

Comme énoncé dans les considérations générales (2.1. – Sur la forme du document), la CRAT estime que l'objectif « II.1.a. – Positionner la Wallonie dans l'Europe » ne devrait pas faire référence au Schéma de Développement de l'Espace Communautaire et à l'Agenda territorial de l'Union européenne mais plutôt commencer le 3<sup>ème</sup> paragraphe par « *Dès 1999, les Ministres responsables de...* ».

Par ailleurs, la Commission constate que la description de l'objectif « II.1.b. – Amplifier les dynamiques régionales » se focalise sur les métropoles voisines. Or, elle estime que l'accueil des entreprises et le renforcement des dynamiques économiques doivent s'envisager dans un réseau nettement plus large, national et international.

Dans l'objectif « II.1.c. – Capter et concentrer les retombées économiques des flux traversant la Wallonie », la CRAT s'interroge sur l'acteur devant rechercher la complémentarité des différentes plateformes existantes.

Enfin, elle suggère de modifier le titre de l'objectif II.1.f. comme suit : « *Entretien* Amplifier l'image de la Wallonie ».

### **5.2.2. Objectif II.2 – Créer un environnement favorable aux activités économiques en offrant des espaces d'accueil diversifiés**

Dans l'objectif « II.2.c. – Réaffecter les friches et prévenir leur apparition », la CRAT constate qu'il est prévu de mobiliser d'ici 2040, plus de la moitié des 5 000 hectares de Sites à réaménager identifiés à ce jour. Qu'en est-il des friches non reprises sous cette appellation ?

Dans l'objectif « II.2.e. – Optimiser l'utilisation de l'espace dans les parcs existants et augmenter la densité de l'emploi », la Commission considère que la densité de l'emploi est un critère inopportun. Cette densité est en effet très variable selon le type d'entreprise accueillie. La CRAT estime que dans les parcs d'activités, il est préférable de mieux filtrer les entreprises afin de réorienter vers les centres urbains les entreprises compatibles avec la résidence en vue d'encourager la mixité fonctionnelle et de réserver l'espace dans les parcs d'activités aux entreprises et activités complémentaires qui n'ont pas leur place en milieu urbain. Il s'agit ici davantage d'un outil de gestion spatiale que de planification.

### **5.2.3. Objectif II.3 – Encourager l'émergence des secteurs participant à l'excellence wallonne ou contribuant à la diversité des emplois**

Dans l'objectif « *II.3.b. – Soutenir les pôles de compétitivité et les pôles existants* », la CRAT suggère de ne pas faire référence au plan Marshall 2.vert figeant ainsi pour une durée déterminée 6 pôles de compétitivité. Comme dit précédemment, la Commission craint que le texte du SDER ne soit vite dépassé si ces références ne sont plus d'actualité. Par ailleurs, elle propose de ne pas se limiter aux « *pôles existants* » mais de cibler également les « *clusters* » et suggère qu'une définition de ce concept soit associée à cet objectif.

### **5.2.4. Objectif II.4 – Créer les conditions du redéploiement industriel**

La Commission souscrit à cet objectif et l'estime essentiel.

Elle préconise de préciser que le redéploiement industriel de la Wallonie tel qu'il est décrit dans l'objectif « *II.4.a. – Soutenir le redéploiement industriel de la Wallonie* » doit s'effectuer tout en préservant l'industrie traditionnelle.

Par ailleurs, la CRAT estime qu'il ne faut pas limiter l'accès aux parcs d'activité économique situés en dehors des agglomérations aux entreprises de grandes dimensions et nécessitant un accès à la route. En effet, d'autres types d'entreprises, telles que les Seveso et celles qui nécessitent un accès à la voie d'eau ou à la voie ferrée, doivent pouvoir s'y implanter.

### **5.2.5. Objectif II.5 – Assurer la sécurité énergétique pour tous, développer l'énergie renouvelable et adapter les infrastructures**

La Commission relève qu'il s'agit d'un objectif ambitieux. Elle constate toutefois que cet objectif ne mentionne pas que l'énergie peut représenter un facteur d'attractivité économique pour notre région. Elle demande dès lors que l'objectif soit complété en ce sens.

Par ailleurs, elle suggère que l'évolution des différentes filières énergétiques soit envisagée et que l'on propose de développer les réseaux de chaleur.

Plus précisément, dans l'objectif « *II.5.b. – Augmenter la production d'énergies renouvelables* », la CRAT préconise que le premier paragraphe ne fasse pas allusion à l'actualité et à des chiffres non étayés. De plus, elle suggère de réécrire la troisième phrase du troisième paragraphe comme suit : « *Le choix des sites de production de certaines de ces énergies renouvelables, notamment l'énergie éolienne, doit être balisé et une maîtrise foncière doit être assurée* ». Elle estime en effet que la fin de la phrase relève plus d'une mesure que d'un objectif.

### **5.2.6. Objectif II.6 – Wallonie, terre d'accueil pour le tourisme et les loisirs**

Dans l'objectif « *II.6.a. – Renforcer l'attractivité des sites et des territoires touristiques urbains et ruraux* », la CRAT recommande d'élargir la liste des attraits touristiques variés repris.

Dans l'objectif « *II.6.b. – Amplifier la vocation touristique et culturelle des villes wallonnes* », la Commission estime que cet objectif ne doit pas se limiter aux villes, mais également aux territoires ruraux et à l'ensemble du territoire wallon dans sa dimension immatérielle (folklore...). Enfin, pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment, la Commission propose de ne pas faire allusion à Mons 2015.

### **5.2.7. Objectif II.7 – Soutenir l'agriculture et valoriser les ressources naturelles de manière durable**

La CRAT apprécie la pertinence de l'objectif « *II.7.a. – Améliorer tous les types d'agriculture, développer des activités de production agricole durable* ».

Dans l'objectif « *II.7.b. – Accompagner un développement économique coordonné de la filière bois* ». Pour une bonne compréhension de l'objectif poursuivi, la Commission recommande de préciser l'avant-dernière phrase comme suit : « *Parmi les différentes utilisations du bois, c'est la matière première qui doit être privilégiée* ».

La CRAT recommande également de réécrire l'objectif II.7.c. comme suit : « *Développer la valeur ajoutée ~~en aval du~~ des filières induites par le secteur carrier* » afin de valoriser le rôle que le secteur remplit au sein de notre économie.

Par ailleurs, dans un souci de clarté et de bonne compréhension, la CRAT recommande de parler de gisements au sens large et de ne pas cibler uniquement les gisements souterrains. Dans l'état actuel, cet objectif pourrait être compris comme visant uniquement les ressources souterraines.

La Commission propose également de modifier la dernière phrase de l'objectif comme suit : « *Les volumes transportés étant importants, un raccordement à la voie d'eau et au rail devra être privilégié et ce, pour maximiser le recours à ces modes* ». Cet ajout permet de tendre vers davantage d'efficacité environnementale et socio-économique.

Enfin, dans la dernière ligne de l'objectif « *II.7.d. – Valoriser les ressources en eau en tenant compte des différents types d'utilisation* », la CRAT préconise de parler d'eau plutôt que uniquement d'eau potable.

### **5.3. Pilier III – Mieux aménager le territoire pour permettre le développement de transports durables**

L'objectif général de ce pilier serait de mieux circuler, ce qui implique la localisation optimale des fonctions et une meilleure organisation du système de transport qui comporte les réseaux, leur gestion et leurs connexions. La CRAT regrette que la question de la complémentarité entre les modes de transport et de transfert modal soit peu abordée.

### **5.3.1. Objectif III.1 – Renforcer l’accessibilité régionale et internationale de la Wallonie**

La CRAT recommande de modifier le titre de l’objectif III.1.a. comme suit : « *Structurer et optimiser les échanges réseaux routiers* ». Elle propose par ailleurs de supprimer la première phrase de l’objectif.

Dans l’objectif « *III.1.b. – Améliorer la sécurité routière* », deuxième paragraphe, la Commission estime préférable de limiter l’urbanisation le long du réseau routier à forte fréquentation plutôt que de l’encadrer, le tout dans une optique d’amélioration de la sécurité routière.

L’objectif III.1.c. devrait envisager quant à lui l’ensemble du réseau ferré et non pas exclusivement celui à grande vitesse. Dès lors, la CRAT propose de réécrire l’objectif comme suit : « *Positionner la Wallonie dans le réseau ferré européen* ». Par ailleurs, elle suggère de réécrire la deuxième phrase : « *Disposer de bonnes connexions ferroviaires (...) entre la Wallonie et le réseau européen, et particulièrement avec les régions voisines, constitue un enjeu fondamental pour l’avenir, tant pour les voyageurs que pour le fret* ».

Enfin, la CRAT insiste pour que soit développé un réseau interne de qualité qui rayonnerait sur l’ensemble du territoire à partir des points d’arrêts du réseau TGV.

### **5.3.2. Objectif III.2 – Moins de trafic routier pour une mobilité plus durable**

La CRAT estime que l’essentiel n’est pas tant de diminuer le trafic routier mais plutôt de l’optimiser en complémentarité avec les autres modes de transport.

### **5.3.3. Objectif III.3 – Développer une offre diversifiée pour le transport de marchandises**

La CRAT regrette que cet objectif ne fasse pas référence au transport par conteneurs, moyen le plus efficace pour optimiser les reports modaux. Par ailleurs, l’optimalisation du transport routier n’est pas envisagée alors qu’une part importante du transport de marchandises transite par ce biais.

### **5.3.4. Objectif III.4 – Développer des transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services**

Considérant que les pouvoirs publics régionaux ont une marge de manœuvre limitée vis-à-vis des transports par chemin de fer, la CRAT rappelle qu’elle préconise de remplacer le terme « développer » par « promouvoir » dans le titre de l’objectif.

Par ailleurs, la Commission juge utile d’insister sur l’interconnexion nécessaire des réseaux existants et futurs avec les régions transrégionales et internationales.

Enfin, dans l'objectif « *III.4.c. – Assurer la desserte des territoires ruraux* », la CRAT propose de réécrire la première phrase comme suit : « *A l'échelle supracommunale, des liaisons de qualité seront organisées pour mieux répondre aux besoins en mobilité de la population ~~permettre de rejoindre les pôles~~* ».

#### **5.3.5. Objectif III.5 – Favoriser la pratique de la marche et du vélo par de meilleurs aménagements**

La CRAT souscrit à l'objectif « *III.5.b. – Poursuivre le développement d'un réseau structurant et maillé d'itinéraires cyclables sécurisés* ». Toutefois, elle insiste pour que les mesures qui accompagnent cet objectif ne se réalisent pas au détriment de la possible réutilisation pour des transports collectifs de réseaux existants aujourd'hui désaffectés.

### **5.4. Pilier IV – Protéger et valoriser les ressources et le patrimoine**

#### **5.4.1. Objectif IV.1 – Préserver les espaces non bâtis et organiser la multiplicité de leurs fonctions**

Dans l'objectif « *IV.1.a. – Protéger et garantir à long terme le caractère multifonctionnel des espaces agricoles* », la Commission estime que le 4<sup>ème</sup> paragraphe est contraignant pour les agriculteurs, la fin de la phrase pouvant constituer un frein à l'extension et/ou au renouvellement du permis d'exploitation. Elle propose donc de le réécrire comme suit : « *L'aménagement du territoire doit contribuer à préserver les outils de production permettant de garantir la viabilité de l'activité agricole familiale en assurant la cohérence des unités d'exploitation (...), en facilitant l'accès au foncier, en particulier pour les jeunes, et en assurant la pérennité de l'activité agricole au cœur des villages* ».

Dans l'objectif « *IV.1.b. – Garantir le rôle multifonctionnel de la forêt* », la CRAT propose de compléter l'alinéa 2 comme suit : « *... au niveau de la fonction sociale, la circulation douce dans les massifs sera privilégiée, dans les espaces autorisés.* ».

Par ailleurs, la Commission suggère que dans l'objectif IV.1.c., il faut « cadrer » tout d'abord le développement des activités de plein air avant de les « encadrer ».

Enfin, l'objectif « *IV.1.d. – 2° « Chaque citoyen doit pouvoir atteindre en ville des espaces verts accessibles en 10 minutes* », la CRAT estime que le citoyen wallon « devrait » et non pas « doit » pouvoir atteindre à pied en moins de 10 minutes un espace vert.

#### **5.4.2. Objectif IV.2 – Protéger le réseau écologique et développer les services écosystémiques**

Avant de développer les services écosystémiques, la CRAT recommande que le projet de SDER clarifie et définisse cette notion. Puis, il semble plus opportun d'analyser et d'évaluer les services écosystémiques pour les développer ensuite. La Commission recommande à ce sujet de modifier ainsi l'objectif : « *Protéger le réseau écologique et analyser les services écosystémiques* ». Dans le 2ème

paragraphe de l'objectif « IV.2.c. – *Analyser et évaluer développer les services écosystémiques* », la CRAT propose de réécrire la première phrase : « *L'analyse des Les services écosystémiques seront analysés et évalués à partir d'une sera développée comme méthode intégrée destinée à identifier...* », et de modifier également le IV.2.b. en ce sens.

#### **5.4.3. Objectif IV.3 – Gérer les ressources naturelles exploitables de manière parcimonieuse**

Comme dit précédemment, dans un souci de clarté et de bonne compréhension, la CRAT recommande de parler de gisements au sens large et de ne pas cibler uniquement les gisements souterrains. Elle estime qu'il doit en être de même avec l'eau afin de ne pas viser exclusivement les eaux souterraines.

Par ailleurs, la CRAT préconise l'utilisation des termes « *eau de qualité* » plutôt que « *eau potable* ».

Plus précisément, dans l'objectif « IV.3.a. – *Garantir l'approvisionnement en eau de qualité potable et protéger les eaux souterraines* », elle précise de cette façon la dernière phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe : « *Dans les zones de prévention de captage, les aménagements et les constructions (lorsqu'ils sont autorisés) doivent éviter tout risque de dégradation contamination* ». Par ailleurs, dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe, elle propose de ne pas stigmatiser les activités d'extraction et suggère d'assurer une bonne interconnexion entre les aquifères des différentes régions en Wallonie.

De plus, la CRAT propose de modifier l'objectif « IV.3.e – *Préserver les gisements* » comme suit : « *Les gisements souterrains des ressources minérales doivent être protégés de l'urbanisation* ». Par ailleurs, il convient de supprimer la dernière phrase de l'objectif.

#### **5.4.4. Objectif IV.4 – Développer une gestion active du paysage et du patrimoine**

La CRAT est favorable aux objectifs poursuivis dans cette partie. Elle propose toutefois de préserver les éléments bâtis et non bâtis de valeur patrimoniale et architecturale.

## **6. LA STRUCTURE TERRITORIALE**

La CRAT estime que le contenu de cette partie du SDER manque de clarté. Ainsi, il apparaît que des éléments de structure spatiale mentionnés dans le texte n'apparaissent pas sur les cartes et vice versa. Certains termes-clés ne sont pas définis, certaines cartes sont incomplètes et leur graphisme serait parfois à rectifier. La Commission relève une partie de ces carences et recommande de réaliser une relecture attentive du document.

La CRAT regrette le manque de liens de la « Structure territoriale » avec les grands principes du projet de SDER repris dans la partie « Projet de territoire ».



Dans l'introduction « *Structurer le territoire, un impératif* », la Commission estime que le 5<sup>ème</sup> paragraphe ne doit pas faire référence à la « *liberté des citoyens* ». La phrase serait dès lors modifiée comme suit : « *La structure territoriale doit garantir que les différentes activités et les usages du sol s'harmonisent, se complètent et se renforcent mutuellement tout en optimisant l'allocation des ressources publiques et en respectant la liberté des citoyens recherchant l'intérêt collectif* ».

Dans le 8<sup>ème</sup> paragraphe, la CRAT propose de modifier le début de phrase comme suit : « *Les partenaires privés et les institutions publiques doivent s'approprier la philosophie des actes d'aménagement options du SDER ...* ».

## 6.1. Polarités

---

La Commission tient à préciser que l'introduction de ce chapitre devrait comporter une description des polarités et non pas leur hiérarchisation. Dès lors, dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de la page 49, il serait préférable de ne pas faire allusion aux « *villages centraux* » mais plutôt aux « *villages* ». De même, plutôt que de parler de « *villes* » de différentes tailles, la Commission lui préfère le vocable de « *pôle urbain* » afin d'éviter toute confusion avec le statut honorifique des Villes.

### 6.1.1. Territoires centraux

Il est compréhensible que l'on n'ait pas cartographié ces territoires centraux mais la CRAT souhaite pour le moins que le projet de SDER reprenne les critères précis de détermination de ceux-ci. Par ailleurs, elle propose que le territoire central ne traduise pas uniquement une situation existante mais s'inscrive dans une vision prospective.

Plus particulièrement, dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe, la CRAT propose de modifier la phrase comme suit : « *Les territoires centraux peuvent se situer dans être des villages centraux, des bourgs ou des pôles* ». Par ailleurs, la Commission préfère que le terme « *bourg* » soit défini ainsi : « *Un bourg est un noyau urbanisé petite ville qui n'a pas le statut de pôle car il ne rayonne pas sur les jusqu'aux communes voisines* ».

### 6.1.2. Pôles

Comme dit précédemment, la CRAT regrette que la dimension transfrontalière ne soit pas davantage prise en compte au sein de la Wallonie. Dans cette optique, elle propose d'identifier également des « *pôles majeurs transfrontaliers* » en se référant notamment à la situation de Tournai et d'Arlon car ces communes polarisent des dynamiques transrégionales et transfrontalières qui sont à renforcer.

La Commission s'interroge sur la justification de l'agglomération métropolitaine Mons – La Louvière – Charleroi qui s'étend sur une quarantaine de kilomètres. La CRAT comprend toutefois que le Gouvernement wallon ait souhaité un équilibrage prospectif entre l'est (Liège) et l'ouest (Charleroi – Mons) de la Wallonie. Elle aurait aimé que cette vision prospective de rééquilibrage du territoire wallon soit expliquée et détaillée, notamment sur le plan de la complémentarité.

La CRAT s'étonne qu'il ne soit nullement envisagé de renforcer l'attractivité des services et des équipements des pôles situés dans l'est de la Province de Liège ainsi que dans l'ensemble de la Province de Luxembourg.

La Commission regrette que la hiérarchie des pôles ne tienne pas compte des dynamiques au niveau des entités qui ont élaboré « des projets de territoire » déjà opérationnels.

La CRAT s'interroge sur la pertinence de reprendre les limites administratives pour définir les pôles sans prendre en compte la morphologie territoriale.

### **6.1.3. Pôles métropolitains**

La Commission constate que le document présente une définition du terme « *métropolisation* » et non celui de « *pôle métropolitain* ». Elle recommande dès lors de fournir une définition précise et claire de ce concept.

## **6.2. Aires**

---

Le projet de SDER prévoit trois types d'aires : les Bassins de Vie, les aires rurales transfrontalières et les aires métropolitaines. En plus de ces trois aires, la CRAT constate avec satisfaction que, sous le vocable de « Communauté de territoire », le SDER confirme l'émergence d'échelles de gouvernance supralocales, ce que la Commission préconisait dans son avis sur les objectifs du SDER.

Une deuxième satisfaction relève aussi de l'introduction du « Projet de Territoire » en tant qu'outil susceptible de définir une stratégie de développement supra-communale. Cette opportunité ainsi que le contenu du Projet de Territoire définis par le SDER, étaient également une demande de la CRAT.

Toutefois, cette avancée vers le développement territorial risque de trouver ses limites en se résumant à une incantation, du fait notamment de l'imprécision du rôle, de leur articulation et de la portée de ces trois nouveaux concepts – Bassin de Vie, Communauté de Territoire et Projet de Territoire.

Ce constat, où se mêlent satisfaction et déception, s'appuie sur les observations et les questions ci-après :

1. Nous réitérons nos doutes sur la pertinence de l'appellation « Bassin de Vie », concept fonctionnel à réserver aux approches sectorielles telles que l'emploi, l'enseignement, la mobilité, la formation et la santé... Il est primordial de ne pas confondre cette notion avec celle des Communautés de Territoire qui relève d'un projet politique.

La méthode de détermination des Bassins de Vie pose question tant par le choix des critères sélectionnés que par l'écart par rapport à la réalité du terrain. Elle ne correspond pas à ce qui est indiqué à la fin du 1 § au point II.1 Bassins de Vie « Les Bassins de Vie constituent des territoires de références fonctionnels de proximité. Cette proximité est souvent la base d'un sentiment d'appartenance ».



Si le SDER devait maintenir cette notion de Bassin de Vie, il est indispensable que la méthode soit revue et que les critères de hiérarchie urbaine des pôles ainsi que les polarités d'emploi (déplacements domicile-travail) soient intégrés.

2. Le SDER indique que ces Communautés de Territoire « *seront encouragées à l'échelle d'un, d'une partie ou de plusieurs Bassins de Vie* ». Cela signifie que vont émerger des Communautés de Territoire dont la taille et l'objet seront très différents, ce qui ne manquera pas d'entraîner une profusion, voire un « maquis » d'échelles territoriales et de projets sans aucun lien, ni synergie, ni cohérence entre eux. Les processus de gouvernance à mettre en place en deviendront complexes et multifformes.
3. Cette complexité organisationnelle interpelle aussi le concept Projet de Territoire timidement préconisé par le SDER. Il est clair pour la CRAT qu'un Projet de Territoire digne de ce nom doit pouvoir répondre à quelques règles de base :
  - son contenu doit être global, donc transversal, afin de pouvoir dessiner une vision prospective et stratégique du territoire concerné ;
  - il doit être conçu avec l'implication des forces vives locales tant publiques que privées ;
  - il doit être l'outil de mise en cohérence des différentes actions et projets concernant une échelle plus petite ;
  - il débouchera sur un contrat-programme évaluant financièrement et hiérarchisant les actions et les projets à réaliser ;
  - il sera légitimé par l'assentiment du pouvoir politique de la Communauté de Territoire concernée en vue d'être approuvé et négocié avec le Gouvernement.

Il va de soi qu'un tel Projet de Territoire ne peut pas trouver sa raison d'être s'il ne concerne pas un territoire suffisamment vaste, regroupant par exemple plusieurs Bassins de Vie, (si ce concept était retenu).

En conclusion, sans vouloir remettre en cause le concept de Bassin de Vie qui est l'une des pièces maîtresses du SDER, mais dans le but de lever les ambiguïtés ci-dessus et de répondre aux questions qu'elles engendrent, la CRAT propose la construction territoriale ci-après :

- A terme, le Gouvernement définit, en concertation avec les acteurs locaux, des Communautés de Territoire couvrant l'ensemble de l'espace wallon ; elles seront suffisamment vastes afin qu'elles puissent engendrer et porter un véritable Projet de Territoire ;
- à l'intérieur de chaque Communauté de Territoire, le pouvoir politique local définit, selon les critères du SDER et les directives du Gouvernement, les Bassins de Vie qui constitueront les sous aires d'aménagement de la Communauté de Territoire concernée ;
- l'articulation de ces deux notions d'aménagement (communauté de territoire et bassin de vie) se présenteraient comme suit : il revient à la Communauté de Territoire d'établir le Projet de Territoire global, transversal et stratégique, ainsi que d'indiquer les lignes de cohérence entre les projets locaux et supra-locaux (parcs naturels, contrats de rivière, PCDR, SSC ...).

En outre le Projet de Territoire intégrera les spécificités sectorielles ou multisectorielles des Bassins de Vie qui la composent.

Cette construction que nous avons voulue claire et judicieuse est la continuation de la réflexion menée dans le cadre de notre avis sur les objectifs du SDER.

Nous n'avons pas abordé le thème pourtant essentiel de la gouvernance de ces nouveaux territoires étant donné les délais extrêmement courts qui nous sont impartis. Nous croyons toutefois que l'ensemble de notre réflexion sur les aires peut constituer les prémices d'une réflexion spécifique sur ce sujet.

De plus, la CRAT insiste pour qu'il n'y ait qu'un seul niveau de gouvernance territoriale supracommunal, celui qui échoit aux communautés de territoire. Cette gouvernance devra s'accompagner d'une rationalisation des autres niveaux de gouvernance.

### **6.2.1. Aires rurales transfrontalières**

La CRAT recommande de rajouter la terminologie « *transrégionales* » dans le titre de cette partie.

La Commission s'étonne que seules les aires rurales aient été retenues. D'autres telles que les contrats de rivière, les zones RAMSAR et les Parcs Naturels ne le sont pas alors qu'ils dynamisent tout autant si ce n'est plus le développement territorial rural et urbain.

### **6.2.2. Aires métropolitaines**

La CRAT recommande que l'on mentionne les aires métropolitaines transrégionales et transfrontalières de la manière suivante :

- la communauté métropolitaine de Bruxelles ;
- l'eurorégion Saar-Lor-Lux ;
- les villes MAHHL (Maastricht Aachen Hasselt Heerlen Liège) ;
- le Groupement Européen de Coopération Transfrontalière « Eurométropole Lille – Courtrai – Tournai ».

Namur figure sur la carte comme faisant partie de l'aire centrale avec comme pôle métropolitain, Bruxelles, ce qui n'est pas repris dans le texte.

### **6.2.3. Axes de développement**

Les deux axes de développement qui concernent directement la région, soit Liège-Namur-Charleroi-Lille et Bruxelles-Namur-Luxembourg, ne figurent qu'en partie sur la carte. De plus, sur le plan graphique et visuel, ces axes prennent une importance trop grande. La carte devrait dès lors être revue pour répondre à ces remarques.

Pour la CRAT, deux axes de développement sont manquants : l'axe Aire Est – Aire Sud et l'axe Aire Est – Reims.

Dans le dernier paragraphe, en plus de la possibilité offerte aux entreprises d'un raccordement au chemin de fer, la Commission recommande d'envisager également le raccordement à la voie fluviale.

### 6.3. Réseaux

---

L'introduction, succincte, développe essentiellement un contenu axé sur la seule mobilité des personnes et des biens. La CRAT préconise que cette partie soit plus explicite sur l'importance à accorder aux réseaux pour la structuration du territoire.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà relevé, le texte mentionne des éléments de structure qui ne figurent pas systématiquement sur les cartes et vice versa.

#### 6.3.1. Réseau routier

La CRAT constate de manière générale que la carte du réseau routier est incomplète et insiste à nouveau sur l'importance du réseau transrégional et transfrontalier.

A titre d'exemple, la Commission constate que les réseaux suivants sont manquants ou imprécis :

- la liaison Mouscron-Comines-Warneton devrait être un réseau structurant principal et relié l'autoroute Lille-Dunkerque ;
- la liaison potentielle Cerexhe-Heuseux-Beaufays n'est pas mentionnée dans le texte alors qu'elle est reprise dans le document cartographique. Par ailleurs, qu'entend-on par « *liaison potentielle* » ?
- la liaison Charleroi-Charleville-Mézières s'avère plus importante que ce qui est repris sur la carte ;
- la liaison Gand-Valenciennes.

#### 6.3.2. Réseau fluvial

La CRAT constate qu'il manque plusieurs terminaux intermodaux existants : Pecq, Manage-nord... et que ces terminaux n'apparaissent pas dans le texte.

Par ailleurs, le document ne relève pas l'état des voies fluviales. La Commission insiste sur l'importance de l'entretien de ce réseau.

La CRAT regrette également que la carte relative au réseau fluvial ne permette pas d'identifier les mesures qui seront prises dans ce domaine.

La Commission observe qu'il n'est pas fait mention de la décision du Gouvernement wallon du passage à 2 000 tonnes sur les voies navigables internationales et sur les travaux envisagés pour y correspondre.

#### 6.3.3. Réseau ferroviaire pour les marchandises

La CRAT constate certaines imprécisions au niveau de la cartographie et réitère sa demande d'un examen attentif des cartes. Par exemple, la ligne 37 de fret Liège-Düren ne passe pas par Eupen.

Par ailleurs, la carte ne reprend pas les gares de triage et deux lignes pourtant structurantes :

- la ligne 42 Liège-Gouvy ;
- la ligne 132 Charleroi-Couvin.

La Commission demande que ces éléments figurent sur la carte.

Il serait également judicieux de mentionner les tronçons en cul-de-sac qui irriguent les zones d'activité économique (exemples : Ath-Ghislenghien...).

#### **6.3.4. Réseau ferroviaire pour les personnes**

Au niveau des liaisons internationales, la Commission recommande de ne pas se limiter aux deux liaisons indiquées mais de répertorier l'ensemble des liaisons internationales comme la dorsale wallonne vers Lille TGV ainsi que Liège-Luxembourg, Liège-Verviers-Aachen...

Au niveau des liaisons ferroviaires complémentaires, il convient de modifier la première phrase comme suit : « *D'autres pôles secondaires ~~peuvent~~ doivent être desservis par des liaisons ferroviaires existantes...* ». De plus, dans l'optique d'améliorer le maillage des pôles retenus, la Commission recommande de rajouter les lignes Liège-Jemelle et Mons-Valenciennes.

De manière générale, la CRAT souhaite que le SDER intègre les priorités de l'étude TRITEL.

#### **6.3.5. Réseau de transport aérien**

Bien que la CRAT partage le constat de la spécialisation de l'aéroport de Liège dans le transport de marchandises, elle propose que le SDER évoque également le transport de personnes (350.000/an) sans que cela ne soit sa première spécialité.

#### **6.3.6. Réseau de bus**

La Commission relève que le réseau de bus est moins rigide dans ses tracés que les réseaux vus précédemment et qu'il peut dès lors être plus facilement adapté aux besoins de mobilité.

La CRAT constate que les 5 sociétés des TEC organiseront leur territoire sur base d'un plan de dessertes. Il convient que ces cartes rencontrent les objectifs du SDER. A cet égard, la Commission souhaite être consultée sur ces futurs plans lorsqu'ils seront établis.

#### **6.3.7. Réseau de transport d'énergie**

La CRAT estime qu'il manque deux réseaux structurants pour le territoire : le réseau de transport des fluides ainsi que celui des télécommunications. Au niveau de l'attractivité territoriale et de ses répercussions sur le territoire wallon, elle suggère que ces deux réseaux soient pris en compte dans la version finale du SDER.

La CRAT relève l'absence du réseau gazier Ben-Ahin-Libramont-Luxembourg.

Dans un souci de préservation des paysages, il conviendrait d'enterrer certains de ces réseaux.

---

### **6.4. Carte de synthèse**

Il faudrait apporter une correction à cette carte en tenant compte de la remarque formulée ci-dessus concernant le point 5.2.3. : Axes de développement

« Les deux axes de développement qui concernent directement la région, soit Liège-Namur-Charleroi-Lille et Bruxelles-Namur-Luxembourg, ne figurent qu'en partie sur la carte. De plus, sur le plan graphique et visuel, ces axes prennent une importance trop grande. La carte devrait dès lors être revue pour répondre à ces remarques.

Pour la CRAT, deux axes de développement sont manquants : l'axe Aire Est – Aire Sud et l'axe Aire Est – Reims ».

## 6.5. Encarts

La CRAT s'étonne que trois thématiques précises – Territoires ruraux, Agriculture et Tourisme – aient fait l'objet d'un traitement spécifique.

Afin que le SDER conserve sa cohérence, elle estime que le contenu de ces encarts devrait être redistribué de manière intégrée dans les différentes parties du document (objectif, structure et mesures). Néanmoins, si cette option ne pouvait être rencontrée, elle suggère à tout le moins de renseigner ces encarts dans la table des matières et de préciser leur statut.

Au niveau du tourisme, la CRAT estime que la cartographie n'est pas satisfaisante et demande dès lors de la revoir en profondeur. Il conviendrait de rajouter :

- les parcs naturels ;
- la localisation des maisons du tourisme.

La CRAT regrette que le statut de « Patrimoine UNESCO potentiel » l'emporte sur l'attractivité touristique en elle-même.

Par ailleurs, la Commission estime que Charleroi n'est pas un pôle touristique majeur. Elle s'étonne également que Huy ne figure dans cette carte que par son fort. Elle considère en effet que la ville mérite le statut de pôle touristique. Il en est de même, par exemple, pour Stavelot et Villers-la-Ville.

Enfin, la CRAT suggère à titre d'exemple que le Sud-Luxembourg soit envisagé en termes d'espace touristique et non simplement de pôles.

## 7. LES MESURES

La CRAT apprécie que le document comporte des mesures déclinées en principes et recommandations. Elle estime inopportun que certaines d'entre elles soient accompagnées de dispositions de mise en œuvre.

Plus fondamentalement, la CRAT estime que le classement des dispositions sous le titre « recommandations » d'une part et « mise en œuvre » d'autre part, n'est pas toujours adéquat. Certaines recommandations relèvent davantage de mesures de mise en œuvre et vice-versa. Elle demande de rectifier ce constat.

Pour plus de clarté, la CRAT recommande que la numérotation des fiches soit explicitée dans le préambule et que l'on indique l'objectif auquel la fiche se réfère.

Pour la Commission, il serait utile que le document comporte un tableau de synthèse récapitulatif en fin de document reprenant les objectifs et les mesures s'y rapportant.

Elle constate également que les sous-titres des mesures, sous la forme de slogans, ne sont pas toujours bien adaptés à la mesure en tant que telle. A titre d'exemple, la mesure « U.6. – *Mixité des fonctions : Partager les quartiers et les villages* ». Une relecture serait nécessaire.

## **7.1. Développement**

---

### **7.1.1. D.1. – Réaménager des friches**

#### *Recommandations*

La CRAT propose de rajouter un point c. au niveau de la prévention : « *En évitant que les friches ne se créent* ». Elle estime que les deux premiers points sont très importants et pertinents. Toutefois, avant même d'envisager la réaffectation ou le reconditionnement de bâtiments économiques, il conviendrait de lutter contre la survenance de friches.

La Commission recommande de rajouter un point d. au point 3 relatif à la priorité d'une intervention publique : « *Aux sites présentant un potentiel pour accueillir du logement* ».

#### *Mise en œuvre*

La CRAT suggère de modifier la 2<sup>ème</sup> phrase du point 1. comme suit : « *Cet inventaire comportera les éléments de droit, ~~du structure territoriale de~~ localisation et les caractéristiques (...) du site* ».

### **7.1.2. D.2. – Nouvelles zones d'habitat**

#### *Principe*

La CRAT constate que le 1<sup>er</sup> principe sera difficile à mettre en œuvre car, avant de réaliser des modifications de plan de secteur dans les territoires centraux, il faudra déterminer l'existence effective des bassins de vie et des périmètres U, quantifier la demande de logements sur base de projections démographiques, évaluer l'offre et les besoins.

#### *Recommandations*

Au point 5. relatif à l'évaluation de l'offre, la CRAT s'interroge sur le fait qu'il n'est pas mentionné que les friches puissent être comptabilisées parmi les disponibilités foncières dans les territoires centraux.

### **7.1.3. D.3. – Localisation des services et des équipements**

La CRAT préconise ne pas détailler les principes et les recommandations relatifs au Schéma régional de développement commercial et de simplement mentionner qu'il faudra s'y référer.

#### **7.1.4. D.5. – Aménager des parcs d'activité**

##### Principes

En plus de préciser qu'un parc doit être aménagé de manière à réduire la consommation énergétique, la CRAT propose qu'y soit également encouragée la production d'énergie.

##### Recommandations

La Commission adhère à la recommandation 1.c. relative au regroupement des services nécessaires à l'ensemble des entreprises et travailleurs d'un parc d'activité. Elle préconise toutefois que cette mesure ne se réalise pas au détriment de l'implantation d'entreprises qui devraient y trouver place, comme les entreprises SEVESO.

#### **7.1.5. D.6. – Localisation des entreprises**

##### Principes

La CRAT suggère de préciser la deuxième phrase comme suit : « *La localisation des activités économiques sera définie en tenant compte de leur besoin en accessibilité et du voisinage résidentiel dans le respect des impératifs des entreprises* ».

##### Recommandations

Afin de ne pas confondre la notion de parc avec celle du plan de secteur (zone de parc d'activité économique), la Commission préconise de préciser la 1<sup>ère</sup> phrase des recommandations comme suit : « *L'offre en terrains et bâtiments à destination des entreprises répondra à leur demande, par la création de parcs d'activité économique, que ce soit dans le tissu résidentiel ou en dehors* ».

Par ailleurs, pour une question de lisibilité et de clarté, la CRAT préconise de rédiger le point 3. relatif à la localisation comme suit :

« *Les critères de secteur d'activités et de taille des entreprises devraient :*

- *orienter leur localisation :*
  - *afin de conserver des réserves foncières adaptées à la mise en œuvre d'une politique industrielle ambitieuse,*
  - *afin de recréer un tissu urbain mixte, dynamique, susceptible d'engendrer des effets d'agglomération positifs pour les entreprises et les habitants ;*
- *orienter la conception et la spécialisation des nouveaux parcs d'activités.*

#### **7.1.6. D.7. – Nouvelles zones d'extraction**

##### Principes

Dans un souci de bonne compréhension du principe 3, la CRAT propose de modifier le texte comme suit : « *La mise en œuvre des zones d'extraction inscrites au plan de secteur sera privilégiée par rapport à l'inscription de nouvelles zones, en fonction des besoins ressources disponibles* ».



## Recommandations

La Commission suggère de modifier la 1<sup>ère</sup> phrase de la 2<sup>ème</sup> recommandation traitant de la préservation de la ressource comme suit : « *Les gisements dont l'exploitation est projetée seront inscrits en périmètres de protection de gisement ~~d'extension d'extraction~~* ». Elle estime que les termes « périmètre de protection de gisement » sont plus opportuns dans le cas présent de manière à ne pas se limiter aux gisements contigus à des exploitations existantes.

Pour éviter des coûts d'études socio-économiques parfois fort élevés pour les petits projets, la Commission préconise de préciser dans le point 3. que le contenu de l'analyse socio-économique soit fixé en fonction de l'impact du projet.

Enfin, elle recommande de supprimer le 4<sup>ème</sup> point des recommandations relatif à la valorisation optimale. Elle pense en effet que l'exploitant valorisera toujours son gisement de cette manière.

## **7.2. Mobilité**

---

### **7.2.1. M.1. – Stationnement**

La CRAT constate que cette mesure est essentiellement axée sur le stationnement des voitures. Elle recommande d'élargir cette mesure à l'ensemble des véhicules : vélos, camions, voitures partagées...

#### Principes

La Commission demande que la dernière phrase du 2<sup>ème</sup> principe soit supprimée. Elle ne relève en effet pas du stationnement.

#### Mise en œuvre

La CRAT recommande de supprimer la note du bas de page reprenant les valeurs guides.

### **7.2.2. M.2. – Covoiturage**

#### Principes

La Commission suggère de supprimer le 2<sup>ème</sup> principe car elle estime que le concept de « bassin de vie » n'est pas très pertinent pour organiser le covoiturage mais qu'il l'est bien davantage pour les déplacements domicile-travail.

### **7.2.3. M.4. – Quartiers de gare**

La CRAT souhaite que soit encouragée la réaffectation des gares qui ont perdu leur fonction de guichet, car elles sont très souvent localisées au sein de tissu urbanisé.



### Principes

La Commission souscrit au 1<sup>er</sup> principe. Toutefois, elle préconise que les gares ne mettent pas uniquement en liaison des quartiers de villes mais aussi les quartiers de villages.

### Recommandations

Au niveau des cheminements piétons, il conviendrait de rajouter au point 3. à la fin de la phrase « ..., les cheminements seront confortables, sûrs, et lisibles et adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite ».

En ce qui concerne les flux d'automobiles, il semble important de favoriser les transferts notamment avec les bus et les trams.

#### **7.2.4. M.5. – Itinéraires piétons**

D'un point de vue sémantique, la CRAT préconise de parler de « réseaux piétons » plutôt que d'itinéraires piétons.

Par ailleurs, elle regrette que cette mesure n'aborde pas la mixité entre les piétons et les vélos alors que cela génère souvent des conflits.

#### **7.2.5. M.6. – Déplacements cyclables**

De même que pour la mesure M.5., la CRAT préconise de parler de « réseaux cyclables » au lieu de déplacements cyclables.

### Principes

La Commission recommande de ne pas se référer aux bassins de vie dans le principe n°2, car ces derniers n'ont pas été conçus en tenant compte des pôles d'emploi.

Elle estime par ailleurs que le principe n°3 n'est pas correct. La Commission demande que chaque aménagement soit de qualité ! Elle propose dès lors que ce principe soit réécrit comme suit : « *La qualité priorité des aménagements sera proportionnelle aux fonction des flux actuels ou potentiels ».*

## **7.3. Partenariat**

---

### **7.3.1. P.1. – Bassins de Vie**

La CRAT relève à nouveau la confusion entre les concepts de Bassins de Vie et de Communauté de Territoire.

### **7.3.2. P.2. – Coopération transfrontalière**

La Commission regrette que cette fiche soit si lacunaire alors que les coopérations transfrontalières et internationales sont très importantes pour le développement de la Wallonie.

### Principes

La CRAT recommande de ne pas limiter les dynamiques d'intégration territoriale aux seules aires rurales transfrontalières et aux quatre aires métropolitaines dans le principe n° 1.

De même, dans le 2<sup>ème</sup> principe, elle pense qu'il faut élargir le champ des partenariats et ne pas les réserver aux seules villes appartenant aux territoires transfrontaliers.

### Recommandations

Dans la 2<sup>ème</sup> recommandation, la Commission considère que, telle qu'elle est écrite, les projets dans ces aires rurales transfrontalières ne devraient s'inscrire que dans une stratégie de développement rural. Elle estime que, bien entendu, des coopérations devraient pouvoir s'établir entre pôles urbains.

#### **7.3.3. P.3. – Sensibilisation et participation**

### Principes

La CRAT suggère d'intégrer le secteur associatif dans le principe 1.b.

## **7.4. Ressources**

---

#### **7.4.1. R.1. – Espaces agricoles**

### Principes

La CRAT estime que le 2<sup>ème</sup> principe ouvre la porte à d'autres activités que les seules activités agricoles au sein de la zone agricole et rappelle que cette dernière a pour principale vocation de produire des biens alimentaires. Elle propose donc de réécrire ce principe comme suit : « *La zone agricole peut accueillir dans des cas limités d'autres activités participant à la diversification agricole de l'économie rurale ou répondant à des besoins de la collectivité sans préjudice pour l'agriculture vivrière (boisement agroforesterie, ...)* ».

La Commission rejoint la philosophie du 4<sup>ème</sup> principe. Toutefois, elle juge qu'il est parfois nécessaire, pour des raisons techniques, de délocaliser le siège d'exploitation ou le logement de l'exploitant dans la zone agricole.

### Recommandations

La CRAT recommande de modifier la 4<sup>ème</sup> recommandation comme suit : « *Lorsque des projets d'utilité publique situés en zone agricole mettent en péril des exploitations agricoles, des mesures compensatoires ~~peuvent~~ doivent être prévues afin de conserver les moyens de production de l'agriculture* ».

#### **7.4.2. R.2. – Patrimoine bâti**

##### *Mise en œuvre*

Dans la mise en œuvre n°2, la CRAT s'interroge sur la pertinence de mettre à charge des communes l'information des propriétaires. Elle recommande de modifier cette phrase comme suit : « *L'information des propriétaires doit être assurée est à charge des communes* ».

Elle suggère par ailleurs de prévoir une 3<sup>ème</sup> mesure à savoir : « La simplification des procédures administratives pour susciter l'adhésion à la préservation du patrimoine classé ».

#### **7.4.3. R.3. – Paysages**

##### *Recommandations*

La Commission suggère que la 2<sup>ème</sup> recommandation cible l'ensemble des paysages ordinaires dans le but de se conformer à la philosophie de la convention de Florence.

Par ailleurs, elle souhaite que le 5<sup>ème</sup> principe soit précisé comme suit : « La construction d'équipements et d'infrastructures d'intérêt collectif (...) doit pouvoir s'intégrer s'insérer dans la plupart des paysages ».

##### *Mise en œuvre*

La CRAT propose qu'un 4<sup>ème</sup> point soit rajouté concernant l'intérêt d'élaborer et de diffuser une publication de sensibilisation relative aux plans de recomposition des paysages.

#### **7.4.4. R.4. – Trame verte et bleue**

##### *Principes*

Dans le 1<sup>er</sup> principe, la CRAT recommande que les propriétaires soient informés et sensibilisés au fait que leurs terrains sont situés en site de grand intérêt biologique.

##### *Recommandations*

La CRAT recommande de préciser que les compensations s'effectuent selon un principe de proportionnalité.

##### *Mise en œuvre*

La Commission suggère que le programme d'actions prévu se réalise moyennant l'information préalable et l'accord des propriétaires des terrains concernés.

## 7.5. Urbanisme

---

### 7.5.1. **U.1. – Identification des territoires centraux**

La CRAT comprend que les critères de définition des périmètres U ne soient pas encore repris en tant que tels puisqu'ils le seront dans un arrêté du Gouvernement wallon. Cependant, la Commission a plaidé ci-dessus que soient au moins repris dans cette partie, les grands principes guidant la définition des périmètres U.

### 7.5.2. **U.2. – Densification des territoires centraux**

Cette densification ne devrait pas être uniquement assurée par les logements car il faudrait aussi rechercher une mixité des différentes fonctions, comme déjà évoqué plus haut.

#### *Recommandations*

La CRAT considère que la 1<sup>ère</sup> phrase du 1<sup>er</sup> principe n'est pas claire et nécessite une réécriture.

Dans la recommandation n°5, elle préconise de ne pas faire référence à des densités chiffrées. La Commission estime que ces chiffres ne sont pas toujours adéquats en fonction de situations existantes. Ces densités risqueraient par ailleurs de dénaturer certains villages. Elle recommande dès lors de tenir compte de chaque cas particulier.

### 7.5.3. **U.3. – Urbanisation dans les territoires ruraux**

#### *Définition*

La CRAT souhaite que la définition cible clairement les territoires ruraux visés par la fiche U.3. pour bien préciser le champ concerné.

#### *Recommandations*

De même que pour la mesure U.2., la Commission suggère de ne pas faire référence à des densités chiffrées.

### 7.5.4. **U.5. – Politique foncière**

Ces mesures ne font pas suffisamment ressortir la volonté de réguler uniquement les problèmes en zone urbanisable.

#### *Principes*

La CRAT souhaite que le principe 2.c. soit précisé comme suit : « *Récupérer les plus-values foncières issues de modifications planologiques* ».

#### *Recommandations*

Dans la 2<sup>ème</sup> recommandation, la Commission estime opportun de préciser que la politique foncière est applicable dans certaines zones urbanisables.

Pour plus de clarté, elle réécrirait la 3<sup>ème</sup> recommandation comme suit : « *Pour réaliser certains projets, les acteurs publics pourront ~~l'autorité publique pourra~~ être amenés ~~amenée~~ notamment à acquérir certains terrains afin d'éviter la spéculation foncière ~~hausse des prix~~, et au besoin... ».*

Dans la 7<sup>ème</sup> recommandation, la CRAT relève que les termes « zones à enjeux » ne sont pas clairement définis. Par ailleurs, elle préconise que ces zones soient urbanisables.

#### **7.5.5. U.9. – Gestion des eaux pluviales**

##### *Principes*

La CRAT recommande que le 2<sup>ème</sup> principe soit précisé comme suit : « *Si l'infiltration n'est pas possible ou n'est pas recommandable, le ruissellement sera écrêté via des dispositifs de rétention* ».

##### *Recommandations*

La CRAT considère que la recommandation n°3 est partiellement erronée dans la mesure où elle affirme que les dispositifs de limitation du ruissellement aménagés de manière naturelle nécessitent peu d'entretien ; ce n'est pas toujours exact.

La CRAT recommande également que les cartes d'aléa d'inondation soient actualisées régulièrement afin de ne pas figer de manière inappropriée certaines parties du territoire.

## **8. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

Ce résumé non technique comporte 11 pages ainsi que la carte de la synthèse de la structure spatiale. Il n'évoque ni l'existence des mesures, ni celle de la partie « Evaluation et suivi ». Il se présente plus comme une synthèse très incomplète, peu attractive dans sa forme, et non comme un résumé qui permettrait à un lecteur de prendre connaissance du contenu du SDER.

Pour la CRAT, ce résumé est totalement inadapté à l'objectif poursuivi et devrait faire l'objet d'une réécriture tant en ce qui concerne le fond que la forme.

Dans ses considérations formulées lors de l'examen des objectifs du SDER datant du 25 octobre 2012, la Commission préconisait notamment ce qui suit : « Si l'on veut que le SDER intéresse le plus grand nombre de personnes, en plus des obligés, et impacte durablement notre façon de vivre, il est clair que pour la CRAT, la forme concernant la présentation du contenu du SDER jouera un rôle primordial. La Commission insiste dès lors sur la nécessité de réaliser une version « soft », didactique du SDER, et qui ne se contenterait pas d'être une synthèse. La CRAT voit un document grand public, rédigé dans un style mobilisateur, vivant et ludique... ».

## 9. ÉVALUATION ET SUIVI

### 9.1. Considérations générales

La CRAT perçoit la partie consacrée à l'évaluation comme se voulant très rassurante et dans laquelle on n'émet aucune recommandation pour améliorer le projet de SDER. Pour la Commission, l'objectif de l'exercice évaluation n'est pas atteint.

En ce qui concerne la partie du suivi, la Commission estime que l'exercice est pertinent et que les résultats des indicateurs de suivi, comme déjà suggéré ci-dessus, devraient faire partie du rapport tri-annuel à réaliser par le Gouvernement sur la situation et les prévisions en matière d'aménagement, d'urbanisme et de patrimoine.

Comme on le lira, la CRAT formule quelques suggestions sur le choix des indicateurs.

### 9.2. Evaluation

#### 9.2.1. Evaluation de la cohérence interne

Un premier tableau établit un relevé des objectifs en regard des défis et coche dans des cases les réponses favorables à ces défis.

On peut s'interroger sur la pertinence de certaines cotes favorables accordées. Ainsi, à titre d'exemple, on relève que la Wallonie terre d'accueil pour le tourisme et les loisirs réponde au défi de mobilité, ou que la manière de gérer les ressources naturelles exploitables de manière parcimonieuse rejoint le défi de cohésion sociale.

Un deuxième tableau établit un relevé des objectifs en regard de la structure spatiale et des mesures.

On constate que certains objectifs ne trouvent aucune indication de mise en œuvre ni dans la structure spatiale ni dans les mesures.  
Le SDER se voulant opérationnel, l'auteur aurait pu relever ce fait.

Pour la CRAT, cet exercice d'évaluation interne n'aurait pas dû se limiter à établir ces deux tableaux mais bien à relever certaines incohérences internes du document. De plus, il aurait été pertinent de vérifier la faisabilité de réalisation de certaines dispositions.

#### 9.2.2. Articulation avec d'autres plans et programmes

Après avoir décrit le contenu de plusieurs plans et programmes, les conclusions de cohérence de ceux-ci dans le SDER se veulent rassurantes. Sans avoir eu le temps de procéder à cet exercice, la CRAT espère que des contradictions n'apparaîtront pas. La Commission relève que certains plans et programmes ainsi que des dispositions juridiques existants ou en gestation n'ont pas été analysés (notamment en matière de logement, d'agriculture, de forêt et de commerce) des incohérences pourraient être à relever.

### **9.2.3. Evaluation environnementale**

Cette évaluation comporte une première partie qui reprend, sur la base de l'état de l'environnement, un descriptif des différents éléments dans leur état actuel et dresse ensuite un tableau AFOM. Approche classique qui ne suscite pas de commentaires particuliers.

Dans un deuxième temps, le rapport évoque les incidences non négligeables sur l'environnement en prenant pour entrée les objectifs en mentionnant sans plus de détails que la structure spatiale et les mesures n'apportent pas d'incidences environnementales prévisibles supplémentaires. Cette dernière affirmation peut sembler quelque peu étonnante en prenant, par exemple, les différents projets de réseaux repris dans la structure spatiale. Dans cet exercice, aucune cote négative n'est relevée.

Le rapport conclut que la situation tendancielle en se basant sur le contenu du SDER sera maîtrisée et améliorée sur de nombreux aspects, en faveur d'un développement plus durable. Deux bémols cependant concernent d'une part la santé humaine qui ne fait l'objet d'aucun objectif spécifique et d'autre part que : « Toutefois si l'absence de choix clairs en termes de répartition territoriale des activités économiques est compréhensible sur le plan socio-économique, il s'avère qu'il en résulte des conséquences négatives sur l'environnement au cas où ces activités se déploieraient de manière dispersée ».

L'analyse s'avère légère et aucune proposition n'est formulée pour améliorer le contenu de SDER.

### **9.3. Suivi**

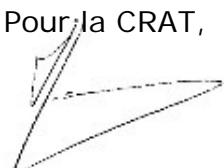
L'exercice porte sur des indicateurs de suivi s'appliquant aux objectifs. Les indicateurs se présentent sous la forme de tableaux reprenant les rubriques suivantes : l'énoncé de l'objectif, la définition de l'indicateur, ce qu'il permet de montrer, la disponibilité des données, l'état de production de l'indicateur, la périodicité.

On constate que les données existent assez souvent mais sous une forme qui n'est pas nécessairement adaptée à l'exercice et que par ailleurs la production d'indicateurs nécessitera un travail considérable.

Pour la CRAT, ce qui pose davantage problème, c'est le choix de certains indicateurs tels que : l'évolution de l'emploi dans les pôles, l'évolution du PIB wallon, les échanges commerciaux, les montants d'investissements...

Bien des facteurs, totalement indépendants des dispositions du SDER, peuvent peser sur le résultat de ces indicateurs et l'on ne pourra en tirer aucune conclusion sur l'apport spécifique du SDER. La Commission préconise dès lors de choisir des indicateurs de suivi du SDER directement en lien avec les dispositions qu'il prévoit, notamment à propos de la structure spatiale et des mesures, en étant attentif à ne pas retenir des indicateurs trop difficiles à estimer.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président